

Réforme des autorisations

Activité d'hospitalisation à domicile (HAD)

V. 05/01/2022

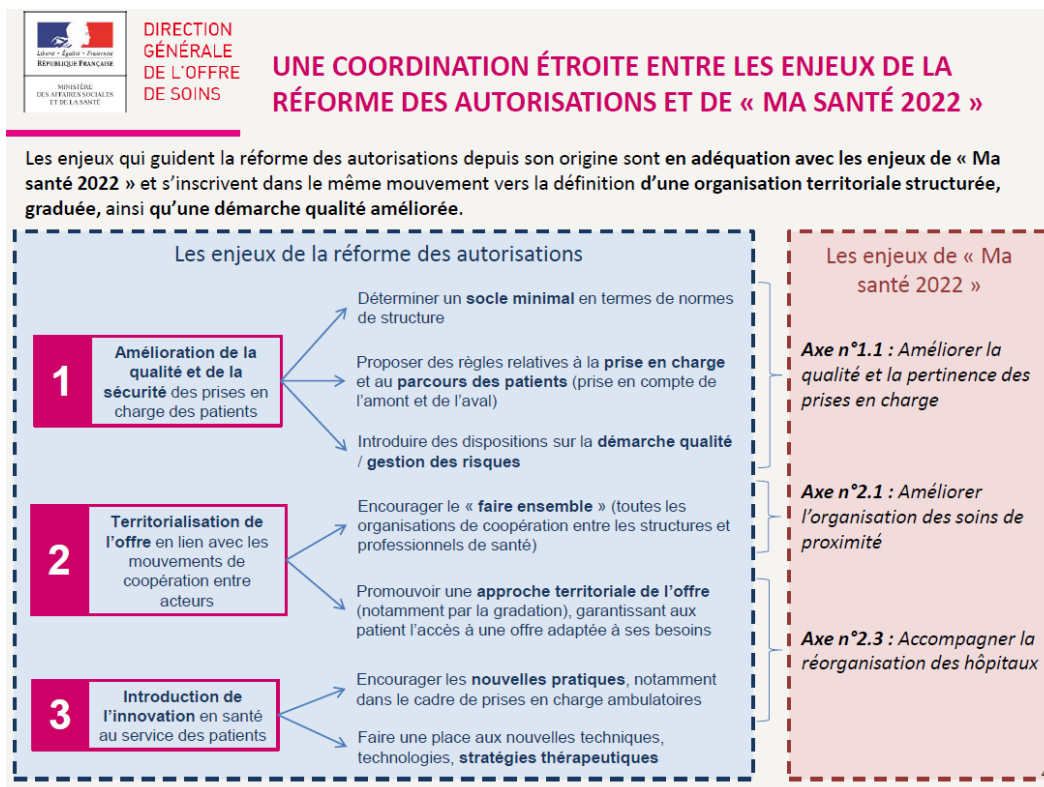
Ce document fait suite à la publication de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds et du décret n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité d'hospitalisation à domicile (HAD).

Il sera enrichi sur le fond, au fur et à mesure de la publication des dispositions réglementaires attendues. Sur le plan opérationnel, la méthodologie définie, les outils retenus et le calendrier de mise en œuvre arrêté feront l'objet d'échanges ultérieurs avec l'ARS-IDF et les GHU.

LE CONTEXTE ET LES ENJEUX DE LA RÉFORME DES AUTORISATIONS

A compter du 1^{er} juin 2023, l'hospitalisation à domicile devient une **nouvelle activité de soins, soumise à autorisation**. Elle bénéficie jusqu'à cette date d'un régime juridique *ad hoc*.

La création de cette activité par l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 s'inscrit dans le cadre général de la réforme des autorisations d'activités de soins. Cette réforme d'ampleur est l'une des mesures phares du programme « Ma santé 2022 ». L'enjeu principal est d'organiser l'offre de santé « dans une logique de gradation des soins entre proximité, soins spécialisés, soins de recours et de référence, organisées à des échelles territoriales nécessairement différentes et en s'appuyant sur des seuils d'activité quand cela est pertinent au regard des enjeux de qualité et de sécurité des soins ».



LA DÉFINITION DE L'ACTIVITÉ D'HOSPITALISATION À DOMICILE

L'activité d'hospitalisation à domicile a pour objet d'assurer au domicile du patient, des soins médicaux et paramédicaux continus et coordonnés. Ces soins se différencient de ceux habituellement dispensés à domicile par la complexité et la fréquence des actes.

Le décret prévoit explicitement que le titulaire de l'autorisation d'HAD :

- **contribue à l'évaluation et à l'orientation** du patient ;
- assure si nécessaire une **prise en charge psychosociale et des actions d'éducation thérapeutique** du patient ;
- est tenu d'assurer la **continuité des soins** sept jours sur sept et vingt-quatre heures sur vingt-quatre, tous les jours de l'année ;
- délivre, pour chaque patient, des soins pendant une **période limitée mais révisable** en fonction de l'évolution de son état de santé.

Le titulaire d'une autorisation d'activité d'hospitalisation à domicile peut intervenir dans les établissements sociaux ou médico-sociaux avec hébergement ainsi que dans les structures expérimentales avec hébergement. Dans ce cas, les soins délivrés à un résident ne se substituent pas aux prestations sanitaires et médico-sociales dispensées par la structure.

Le titulaire de l'autorisation peut prendre en charge des patients dans une aire géographique d'intervention définie par l'autorisation d'activité d'hospitalisation à domicile. Le décret ajoute que cette aire géographique est déterminée par **l'énumération des communes**, existantes à la date de la délivrance de l'autorisation, qui la constituent.

LE PRINCIPE D'AUTORISATIONS D'HAD SPECIALISEES

L'autorisation d'HAD comporte une ou plusieurs mentions, qui vont ainsi **spécialiser l'activité d'HAD du titulaire**.

Mention d'HAD	Objet de la mention
Socle	Assurer toutes les prises en charge à domicile, <u>à l'exception</u> de celles relevant d'une mention « spécialisée ». Par dérogation, le titulaire de l'autorisation « socle » d'HAD peut prendre en charge les enfants de moins de 3 ans relevant d'une prise en charge en soins palliatifs ou fin de vie, en sollicitant l'expertise soit d'un- titulaire d'une autorisation mention « enfants de moins de 3 ans », soit d'une équipe régionale ressource de soins palliatifs.
Réadaptation	Assurer au domicile du patient une réadaptation complexe, pluridisciplinaire et coordonnée afin de prévenir ou de réduire les conséquences fonctionnelles, les déficiences et les limitations d'activité. L'activité est assurée en interne ou conjointement par convention avec une structure autorisée à exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation sous forme d'hospitalisation complète.
Ante et post-partum	Assurer l'hospitalisation à domicile des femmes avant et après l'accouchement. Par dérogation, les titulaires de cette mention peuvent prendre en charge les nouveau-nés dont ils prennent en charge mère en post-partum.
Enfants de moins de trois ans	· Assurer l'hospitalisation à domicile des enfants de moins de trois ans ;

- Assurer une **activité de conseil et d'expertise** auprès des titulaires d'une autorisation d'activité d'HAD accueillant des enfants âgés de trois à dix-huit ans ou des enfants relevant d'une prise en charge en soins palliatifs ou fin de vie, lorsque ces derniers le sollicitent.

LES DEROGATIONS À L'OBLIGATION DE DÉTENIR UNE AUTORISATION SOCLE POUR DEMANDER UNE MENTION SPÉCIALISÉE

Par principe, un titulaire ne peut détenir d'autorisation d'HAD spécialisée (rééducation ; ante et post-partum ; enfants de moins de 3 ans) **qu'à la condition de détenir ou de demander la délivrance d'une autorisation d'HAD mention socle.**

Par dérogation, les ARS peuvent délivrer des autorisations d'HAD spécialisées en l'absence d'autorisation d'HAD « socle ». Ces autorisations ont une durée qui ne peut limiter sept ans.

Mention d'HAD	Objet de la mention
Réadaptation	<p>En l'absence d'autorisation d'HAD « socle », peut obtenir une autorisation d'HAD « réadaptation » :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le titulaire d'une autorisation de SSR sous la forme d'HAD au 1^{er} janvier 2022 · à la condition qu'il dispose d'une convention avec un ou plusieurs titulaires d'autorisation d'HAD mention « socle ». Cette convention définit notamment les modalités de la prise en charge conjointe des patients comprenant les modalités d'organisation des soins et de la continuité des soins, les modalités de transmission et de suivi des informations, les modalités de rémunération, les modalités d'admission directe des patients ainsi que les modalités de relais
Ante et post-partum	<p>En l'absence d'autorisation d'HAD « socle », peut obtenir une autorisation d'HAD « ante et post partum » :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le titulaire d'une autorisation d'obstétrique sous la forme d'HAD au 1^{er} janvier 2022 · à la condition qu'il dispose : <ul style="list-style-type: none"> 1° d'une convention avec un ou plusieurs titulaires d'une autorisation d'HAD « socle ». Elle définit notamment les modalités d'organisation de la continuité des soins sept jours sur sept et vingt-quatre heures sur vingt-quatre et les modalités de transmission et de suivi des informations ; 2° en interne ou par convention, d'un accès à une structure autorisée à l'activité d'obstétrique permettant, en cas de nécessité, le transfert du patient.
Enfants de moins de trois ans	<p>En l'absence d'autorisation d'HAD « socle », peut obtenir une autorisation d'HAD « enfants de moins de trois ans » :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Le titulaire d'une autorisation de néonatalogie sous la forme d'HAD au 1^{er} janvier 2022 · A condition qu'il dispose : <ul style="list-style-type: none"> 1° D'une convention avec un ou plusieurs titulaires d'une autorisation socle d'HAD. Elle définit notamment les modalités d'organisation de la continuité des soins sept jours sur sept et vingt-quatre heures sur vingt -quatre, et les modalités de transmission et de suivi des informations ; 2° En interne ou par convention, d'un accès à une structure autorisée à l'activité de néonatalogie permettant, en cas de nécessité, le transfert du patient.

Mention d'HAD	Conditions d'implantation
Socle	<p>1. Environnement d'hospitalisation : le titulaire doit disposer en interne ou par convention (cumulatif)</p> <ul style="list-style-type: none"> · d'un accès à une structure autorisée à exercer l'activité de réanimation permettant le transfert du patient ; · d'un accès à une structure autorisée à exercer l'activité de médecine sous forme d'hospitalisation complète permettant le transfert du patient ; · d'un accès à une structure autorisée à exercer l'activité de chirurgie sous forme d'hospitalisation complète permettant le transfert du patient. <p>2. Environnement pharmaceutique : le titulaire doit</p> <ul style="list-style-type: none"> · soit disposer d'une pharmacie à usage intérieur autorisée ; · soit conclure une convention avec un pharmacien assurant la gérance d'une pharmacie à usage intérieur ou d'un pharmacien titulaire d'une officine.
Réadaptation	<p>1. Si l'organisation de la prise en charge est réalisée en interne, le titulaire a deux obligations :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Disposer d'au moins un médecin spécialisé en médecine physique et de réadaptation ou justifiant d'une formation ou expérience attestées en réadaptation et d'une équipe pluridisciplinaire formée à la prise en charge en réadaptation. <i>Les modalités de reconnaissance d'une formation ou d'une expérience en réadaptation sont déterminées par arrêté du ministre chargé de la santé (en attente).</i> · Etablir une convention avec une structure autorisée à exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation sous forme d'hospitalisation complète organisant les modalités d'admission directe du patient. <p>2. Si l'organisation de la prise en charge est organisée par convention, celle-ci définit notamment les modalités de la prise en charge conjointe des patients comprenant les modalités d'organisation des soins et de la continuité des soins, les modalités de transmission et de suivi des informations, les prestations pouvant être délivrées, les modalités de rémunération de ces prestations, les modalités d'admission directe des patients ainsi que les modalités de relais.</p>
Ante et post-partum	<p>Environnement d'hospitalisation : le titulaire dispose d'un accès, en interne ou par convention, à une structure autorisée à pratiquer l'activité d'obstétrique permettant d'organiser en cas de nécessité le transfert de la patiente.</p>
Enfants de moins de trois ans	<p>1. Environnement d'hospitalisation : le titulaire doit disposer en interne ou par convention (cumulatif)</p> <ul style="list-style-type: none"> · D'un accès à une structure autorisée à l'activité de réanimation néonatale permettant, en cas de nécessité, le transfert du patient ; · D'un accès à une structure autorisée à l'activité de réanimation pédiatrique permettant, en cas de nécessité, le transfert du patient ;

2. **Cas particulier** : si le titulaire de l'autorisation réalise des prises en charge en **oncohématologie**, il dispose d'un accès à une structure autorisée à l'activité de **traitement du cancer sous forme d'hospitalisation complète et réalisant des actes d'oncohématologie**.
3. **Cas particulier** : si le titulaire de l'autorisation **organise la prise en charge des nouveau-nés et nourrissons issus d'un service de néonatalogie**, cette prise en charge s'effectue :
 - **Soit en interne** : le titulaire doit disposer d'au moins un **médecin spécialisé en pédiatrie et d'un infirmier formé aux soins de développement**.
 - Soit dans le cadre d'une **convention avec une structure autorisée à l'activité de néonatalogie sous forme d'hospitalisation complète** : la convention prévoit notamment les modalités de la prise en charge conjointe des patients comprenant les modalités d'organisation des soins et de la continuité des soins, les modalités de transmission et de suivi des informations et les modalités de rémunération

LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les dispositions du décret du 31 décembre 2021 entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023 et seront prises en compte au sein des schémas régionaux de santé au plus tard le 1^{er} novembre 2023.

Le sort des autorisations délivrées avant le 1^{er} juin 2023 est le suivant. Les titulaires d'autorisations d'activités de soins délivrées sous la forme d'HAD devront formuler des demandes de **nouvelles autorisations**. Les demandes seront déposées selon un formalisme qui sera précisé par arrêté, dans la période de dépôt suivant la publication du PRS.

L'exploitation des autorisations d'activités de soins délivrées sous la forme d'HAD en cours se poursuit jusqu'à ce que les nouvelles décisions d'autorisation soient délivrées par l'ARS, après avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS).

Les ARS pourront délivrer des autorisation d'activité d'HAD aux demandeurs dont les projets répondront aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, seront compatibles avec les objectifs fixés par ce schéma, et qui s'engageront à se mettre en conformité avec les conditions d'implantation issues du décret du 31 décembre 2021 **au plus tard le 31 décembre 2024**. Si l'engagement n'est pas tenu, l'autorisation délivrée pourra être suspendue, voire retirée.

RÉFÉRENCES UTILES

Le cadre juridique applicable aux autorisations d'activité d'HAD est le suivant :

- création de l'activité de soins d'HAD : ordonnance n° [2021-583](#) du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- conditions d'implantations : décret n° [2021-1954](#) du 31 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité d'hospitalisation à domicile (HAD) ;
- conditions techniques de fonctionnement : non publié ;
- pour la mention « réadaptation », les modalités de reconnaissance d'une formation ou d'une expérience en réadaptation : non publié ;
- dossier de demande d'autorisation à déposer à l'ARS pour la délivrance des nouvelles autorisations : non publié.

RÉDACTEURS

Direction Patient, Qualité et Affaires Médicales	Service de la coopération territoriale	G.Baylocq
Direction Patient, Qualité et Affaires Médicales	Service Parcours Médicamenteux du Patient	P. Kujas

Direction de la Stratégie et de la Transformation	Département Maladies chroniques - Cancer	G. Galula L. Rolland- Burger
Direction des Affaires Juridiques et des Droits des Patients	Département de la réglementation hospitalière, de la veille juridique et de la démocratie sanitaire	A. Volpe
HAD de l'AP-HP	Direction	L. Nivet

1. Recensement des autorisations détenues au 04/01/2021 sous la modalité « à domicile »

GHU	Site	Traitement de l'IRC - modalité dialyse péritonéale à domicile	Traitement de l'IRC – modalité hémodialyse à domicile	Médecine en HAD
Centre	HEGP	1		
Centre	Necker	1		
Nord	Bichat	1		
Nord	Robert- Debré	1		
Saclay	Ambroise- Paré	1	1	
Saclay	Bicêtre	1		
Sorbonne	Pitié- Salpêtrière	1		
Sorbonne	Tenon	1	1	
Sorbonne	Trousseau	1		
Hors GHU	HAD			1

Question : quid des autorisation d'IRC (a priori, n'entrent pas dans le champ HAD ?)

2. Enjeux, risques et impacts identifiés